

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.IJ Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

06 mai 2008 décret n°08-261/P-RM portant avancement de grade de Magistrats.....**p1003**

09 mai 2008 décret n°08-262/P-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education....**p1004**

12 mai 2008 – décret n°08-263/P-RM portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 10 mars 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Second Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.....**p1005**

12 mai 2008 décret n°08-264/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p1006**

décret n°08-265/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de la ligne haute tension entre Koutiaka et Ségou dans le cadre du projet de l'interconnexion électrique Mali-Côte d'Ivoire.....**p1006**

décret n°08-266/P-RM portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du titre foncier N°404 sis à San.....**p1007**

décret n°08-267/P-RM portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du titre foncier N°678 sis à Koutiala.....**p1007**

- 12 mai 2008 décret n°08-268/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de la ligne haute tension entre Sikasso et Koutiala dans le cadre du projet de l'interconnexion électrique Mali-Côte d'Ivoire.....p1008
- décret n°08-269/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de la ligne haute tension entre Ferkessedougou (RCI) Sikasso et des postes Ferkessedougou, Sikasso, Koutiaka et Ségou dans le cadre du projet de l'interconnexion électrique Mali-Côte d'Ivoire.....p1008
- décret n°08-270/P-RM** portant approbation de la Convention de partage de production entre Gouvernement de la République du Mali et la Société ORANTO PETROLEUM LIMITED portant sur le bloc 12 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeuxp1008
- décret n°08-271/P-RM** portant approbation du décret n°07—511/P-RM du 14 décembre 2007 portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.....p1009
- décret n°08-272/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....p1009
- décret n°08-273/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commercep1010
- décret n°08-274/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°03-220/P-RM du 30 mai 2003 portant nomination au Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p1011
- décret n°08-275/P-RM** portant désignation d'officiers d'Etat-Major à la mission de l'Opération de Maintien de la Paix de l'Organisation des Nations Unies au Soudan.....p1011
- 13 mai 2008 décret n°08-276/P-RM** fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un guichet unique.....p1012
- 14 mai 2008 décret n°08-277/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1014
- 15 mai 2008 décret n°08-278/P-RM** fixant les modalités de gestion du fonds national d'appui aux collectivités territoriales.....p1014
- 16 mai 2008 décret n°08-279/P-RM** portant nomination des membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations financières.....p1017
- décret n°08-280/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain n°2717, objet du titre foncier n°302 C.IV de Bamako sise à ACI 2000.....p1017
- MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**
- 14 juil. 2005 arrêté n°05-1736/MPIPME-SG** modifiant l'arrêté n°04-2507/MPIPME-SG du 07 décembre 2004 portant agrément au code des investissements de la Société «BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE », « BATEX-C-I »S.A.U.....p1018
- arrêté n°05-1737/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une blanchisserie moderne à Bamako.....p1020
- arrêté n°05-1738/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1020
- arrêté n°05-1739/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako...p1021
- arrêté n°05-1740/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet de relance des activités de l'ex-Société « SIKA MALI » à Banankoro (Cercle de Kati).....p1022
- arrêté n°05-1746/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de peinture à Bamako.....p1025
- arrêté n°05-1747/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de panneaux bois de particules à Manabougou (Région de Koulikoro).....p1026
- arrêté n°05-1748/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier à Bamako.....p1027
- arrêté n°05-1749/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de sésame à Bougouni.....p1028

14 juil. 2005 arrêté n°05-1750/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre d'appels et des nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako.....**p1029**

15 juil. 2005 arrêté n°05-1756/MPIPME-SG portant création du Comité Technique pour les activités de modernisation de l'aéroport et la réalisation de la zone industrielle de Bamako Sénou.....**p1030**

arrêté n°05-1757/MPIPME-SG portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Appui aux Sources de Croissance.....**p1030**

25 juil. 2005 arrêté n°05-1772/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de liquide de frein à Bamako.....**p1031**

arrêté n°05-1773/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....**p1032**

arrêté n°05-1775/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage à Kayes.....**p1033**

arrêté n°05-1776/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension et de rénovation d'un hôtel à Loulouni (Cercle de Kadiolo).....**p1034**

arrêté n°05-1777/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Diéma.....**p1035**

04 août 2005 arrêté n°05-1831/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules et d'équipements électromécaniques à Bamako.....**p1036**

arrêté n°05-1832/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Bamako.....**p1037**

arrêté n°05-1833/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de marchandises à Bamako.....**p1037**

11 août 2005 arrêté n°05-1874/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un pressing moderne à Bamako.....**p1038**

11 août 2005 arrêté n°05-1875/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de briques en terre stabilisée à Bamako.....**p1039**

Annonces et Communications.....p1040

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-261/P-RM DU 6 MAI 2008 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès verbal de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 29 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2007, les magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} Echelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel (indice 1 100) :

PRENOM ET NOM	N°MLE	FONCTION ACTUELLE
Mahamane Alassane MAIGA	449-43.Z	Direction Nationale de l'Administration de la justice
Aminata MALLE	430-82.T	Présidente de la Cour de Justice de la CEDEAO
David SAGARA	430-27.F	Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême

**DECRET N°08-262/PM-RM DU 9 MAI 2008 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ORGANISA-
TION DU FORUM NATIONAL SUR L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083 /PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1° : Il est créé auprès du Premier ministre un Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education.

Article 2 : Le Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education est chargé d'assurer l'organisation du Forum National sur l'Education qui se tiendra à Bamako en août 2008.

A cet effet, il organise les concertations, coordonne et suit la mise en oeuvre de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement du Forum.

En outre, il veille à la réunion des conditions nécessaires à la bonne tenue du forum.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education comprend :

- un Président ;
- un Secrétariat ;
- des Commissions.

Article 4 : Le Président anime et dirige le Comité. Il coordonne les activités de celui-ci et veille à son bon fonctionnement.

Il dispose d'un assistant et d'un secrétaire particulier qu'il nomme par décision.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle et du secrétariat du Forum.

A ce titre, il est responsable notamment de la reprographie et de la ventilation des documents, des invitations, de l'accueil et de la gestion de l'espace forum.

Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 6 : Le Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education comprend trois (3) Commissions :

- la Commission Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique ;
- la Commission Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;
- la Commission Education de Base et Alphabétisation.

Article 7 : Chaque Commission procède à l'étude et à la synthèse des questions relatives à son domaine de compétence et prépare les thèmes à soumettre au Forum.

Article 8 : La Commission Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique est composée :

- d'un Président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de trois personnes ressources choisies en raison de leur expertise établie dans le domaine de compétence de la Commission.

En outre, elle peut faire appel à toute autre personne en cas de besoin.

Article 9 : La Commission Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est composée :

- d'un Président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;

- d'un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- de deux personnes ressources choisies en raison de leur expertise établie dans le domaine de compétence de la Commission.

En outre, elle peut faire appel à toute autre personne en cas de besoin.

Article 10 : La Commission Education de Base et Alphabétisation est composée :

- d'un Président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Education de Base ;
- de trois personnes ressources choisies en raison de leur expertise établie dans le domaine de compétence de la Commission.

En outre, elle peut faire appel à toute autre personne en cas de besoin.

Article 11 : Les Commissions peuvent créer des sous-commissions en leur sein.

Article 12 : Le Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education se réunit à la demande de son Président.

Chaque Commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 13 : Le Président, le Chef du Secrétariat et les membres des Commissions sont nommés par décret du Premier ministre.

Article 14 : Les frais de fonctionnement du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education sont pris en charge par le budget d'Etat.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 MAI 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Abdoul Wabab BERTHE

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TEAORE

DECRET N°08-263/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 10 MARS 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU SECOND CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-013 du 7 mai 2008 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 10 mars 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Second Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de financement d'un montant équivalent à vingt six millions cinq cent mille Droit de Tirage Spéciaux (26 500 000 DTS), soit environ dix neuf milliards cinq cent trente millions de Francs CFA (19 530 000 000), signé à Bamako, le 10 mars 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Second Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-264/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdou TOURE**, N°Mle 379-60.T, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-172/P-RM du 01 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Soumaïla TOURE**, N°Mle 171-26.E, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-265/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA LIGNE HAUTE TENSION ENTRE KOUTIALA ET SEGOU DANS LE CADRE DU PROJET DE L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réalisation de la ligne haute tension entre Koutiala et Ségou dans le cadre du Projet de l'Interconnexion Electrique Mali-Côte D'Ivoire, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise MOHAN ENERGY CORPORATION PVT. LTD pour un montant de dix millions de dollars des Etats-Unis (10 000 000 \$US) HT HD soit environ quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) francs CFA HT HD et un délai d'exécution de 24 mois.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

DECRET N°08-266/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'IMMEUBLE OBJET DU TITRE FONCIER N°404 SIS A SAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affecté au Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'immeuble objet du titre foncier N°404 d'une superficie de 15 ha 00 a 00 ca sis à San.

Article 2 : L'Immeuble objet de la présente affectation est destiné à la construction du Stade de San.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, de Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de San, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Hamane NIANG

DECRET N°08-267/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'IMMEUBLE OBJET DU TITRE FONCIER N°678 SIS A KOUTIALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affecté au Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'immeuble objet du titre foncier N°678 d'une superficie de 06 ha 80 a 18 ca sis à Koutiala.

Article 2 : L'Immeuble objet de la présente affectation est destiné à la construction du Stade de Koutiala.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, de Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Koutiala, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Hamane NIANG

DECRET N°08-268/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA LIGNE HAUTE TENSION ENTRE SIKASSO ET KOUTIALA DANS LE CADRE DU PROJET DE L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réalisation de la ligne haute tension entre Sikasso et Koutiala dans le cadre du Projet de l'Interconnexion Electrique Mali-Côte D'Ivoire, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise KEC INTERNATIONAL LTD pour un montant de quinze millions de dollars des Etats-Unis (15 000 000 \$US) HT HD soit environ six milliards sept cent cinquante millions (6 750 000 000) francs CFA HT HD et un délai d'exécution de 24 mois.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Hamed SOW

DECRET N°08-269/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA LIGNE HAUTE TENSION ENTRE FERKESSEDOUGOU (RCI) ET SIKASSO ET DES POSTES FERKESSEDOUGOU, SIKASSO, KOUTIALA ET SEGOU DANS LE CADRE DU PROJET DE L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réalisation de la ligne haute tension entre Ferkessedougou (RCI) et Sikasso et des postes de Ferkessedougou, Sikasso, Koutiala et Ségou dans le cadre du Projet de l'Interconnexion Electrique Mali-Côte D'Ivoire, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED pour un montant de vingt millions de dollars des Etats-Unis (20 000 000 \$US) HT HD soit environ neuf milliards (9 000 000 000) francs CFA HT HD et un délai d'exécution de 24 mois.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Hamed SOW

DECRET N°08-270/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE ORANTO PETROLEUM LIMITED PORTANT SUR LE BLOC 12 DU FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifié portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société ORANTO PETROLEUM LIMITED portant sur le bloc 12 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre du Logement, des
Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

DECRET N°08-271/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°07-511/P-RM DU 14 DECEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret N°07-511/P-RM du 14 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Mamadou KEITA** N°Mle 479-94-G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-272/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **SANOGO Téné ISSABRE**, N°Mle 771-60.D, Ingénieur de la Navigation Aérienne, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-202/P-RM du 2 mai 2006 portant nomination de Monsieur **Adama KONE**, N°Mle 790-39.E, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur Général** de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-273/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Madame **CISSOUMA Aïda KONE**, N°Mle 333-01.B, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Lassine COULIBALY**, N°Mle 750-97.W, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Youssef MAIGA**, N°Mle 0104-761.X, Ingénieur de la Statistique ;

- Monsieur **Adama KONATE**, N°Mle 441-30.J, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Namory TRAORE**, N°Mle 316-69.D, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA**, N°Mle 409-04.E, Ingénieur de la Statistique.

II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Mohamed Ahmed SEYDOU**, N°Mle 204-51.H, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

III- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Abdoulaye AFIZOU**, N°Mle 413-99.M, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,

de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-274/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°03-220/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-220/P-RM du 30 mai 2003 portant nomination au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°03-220/P-RM du 30 mai 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou dit Cheickné DOUCOURE** N°Mle 489-78-N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,

de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-275/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS D'ETAT-MAJOR A LA MISSION DE L'OPERATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU SOUDAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant création de l'organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées, modifié par le Décret N°08-240/P-RM du 18 avril 2008 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'Officiers d'Etat-major au Quartier Général de la Mission de l'opération de Maintien de la Paix de l'Organisation des Nation Unies au Darfour :

- 1- Capitaine **Balla DIAKITE** Armée de l' Air ;
- 2- Capitaine **Mohamed ALIOU** Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 08-276/P-RM DU 13 MAI 2008 FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE CREATION D'ENTREPRISES PAR UN GUICHET UNIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu la Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;

Vu la Loi N°05-050 du 19 août 2005 portant modification de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi N°05-025 du 06 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;

Vu l'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret N°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret N°95/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048 du 26 février 1991 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande de création d'entreprises, d'autorisation d'exercice et d'octroi des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement sont déposés auprès du Guichet Unique créé au sein de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API MALI).

ARTICLE 3 : Le Guichet Unique pour les formalités administratives de création d'entreprises a compétence nationale pour :

- faciliter les démarches et procédures administratives de création d'entreprises ;

- délivrer ou faire délivrer aux investisseurs l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la création d'entreprises et/ou les autorisations d'exercice ;

- octroyer des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement dans les secteurs d'activités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dossiers de demande de création d'entreprises, d'autorisation d'exercice et d'octroi des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement, dans chacun des secteurs d'activités doivent comporter une demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et/ou au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 5 : La liste des pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises est fixée par les textes spécifiques en vigueur dans le secteur et, le cas échéant, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et du Ministre dont relève le secteur concerné.

ARTICLE 6 : La demande de création d'entreprises est établie sur un formulaire unique adressé au ministre de tutelle de l'API Mali.

ARTICLE 7 : La signature du formulaire unique de demande de création d'entreprise par le requérant vaut autorisation à l'Administration pour vérifier l'extrait de son casier judiciaire.

ARTICLE 8 : Le formulaire unique de demande de création d'entreprises ainsi que les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique.

CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION

ARTICLE 9: Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits par ses différentes composantes.

Le Guichet unique comporte une permanence notariale pour l'authentification des statuts.

Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

ARTICLE 10 : Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités ne sont pas soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique un certificat d'immatriculation au Répertoire National du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

ARTICLE 11 : Le certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales atteste la conformité aux procédures de création d'entreprises. Il est délivré dans les vingt quatre (24) heures ouvrables, à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

ARTICLE 12 : Le certificat d'immatriculation au répertoire national du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales, vaut immatriculation unique auprès de tous les services astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

ARTICLE 13 : Le Guichet Unique se charge de la publication de l'annonce légale de création d'entreprises.

ARTICLE 14 : Le Guichet Unique se charge des déclarations d'embauche associées à la création d'entreprises auprès des services compétents.

ARTICLE 15 : Le Guichet Unique se charge de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ou au Répertoire des Métiers.

CHAPITRE III : DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXERCICE

ARTICLE 16 : Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités sont soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique, en plus du certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales, une autorisation d'exercice sous forme :

- D'ENREGISTREMENT POUR :

- les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ;

- les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les architectes ;
- les ingénieurs-conseils ;
- les géomètres experts ;
- les urbanistes.
- les établissements de tourisme ;
- les organisateurs de voyages ou de séjour ;
- les producteurs de spectacles ;
- l'ouverture de salles de cinéma ;
- les transports publics de voyageurs et de marchandises ;

- DE DECISION POUR :

- les installations classées ;
- les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du Code des Investissements ;
- les commissionnaires agréés en douane ;
- les établissements de santé ;
- les établissements d'éducation ;
- les entreprises de presse et de communication.

- D'ARRETE POUR :

- les entreprises éligibles aux différents codes d'incitation à l'investissement.

ARTICLE 17 : Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les :

- vingt quatre (24) heures ouvrables pour les enregistrements ;
- cinq (5) jours ouvrables pour les décisions ;
- Vingt (20) jours ouvrables pour les arrêtés.

ARTICLE 18 : Les arrêtés et les décisions sont pris par le Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali. Il peut déléguer sa signature au Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali pour ce qui concerne les décisions. Les enregistrements sont délivrés par le Directeur général de l'API MALI.

ARTICLE 19 : Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice qui doit être motivé ne peut être prononcé que pour non conformité du dossier avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 20 : Pour chacun des secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe au niveau du Guichet Unique un Registre pour l'inscription des entreprises agréées.

ARTICLE 21 : Après octroi de l'autorisation d'exercice au requérant, le Guichet Unique transmet une copie du dossier aux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des engagements souscrits.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996, fixant les formalités administratives de création d'entreprises et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat par intérim,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre du Développement Social
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille
Ministre de la Santé par intérim,
Madame MAIGA SINA DAMBA**

**Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la Recherche
Scientifique,
Amadou TOURE**

**Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales
par intérim,
Amadou TOURE**

**DECRET N° 08-277/P-RM DU 14 MAI 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Colonel Mohamed LARAOUI, Attaché de Défense près l'Ambassade d'Algérie au Mali ;

- Lieutenant-Colonel Eric M. DALTON, Attaché de Défense près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-278/P-RM DU 15 MAI 2008 FIXANT
LES MODALITES DE GESTION DU FONDS
NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi N°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°99-003/P-RM du 03 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales, ratifiée par la Loi N° 99-026 du 07 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-609/ P-RM du 07 décembre 2000 déterminant les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DES REGLES GENERALES

Article 2 : La loi de finances fixe chaque année les montants des ressources de l'Etat destinés à chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les dotations de l'Etat alimentent tous les guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, en additionnalité aux concours des partenaires techniques et financiers et aux contributions des Collectivités Locales.

Article 4 : Les Collectivités Territoriales inscrivent chaque année dans leurs budgets les montants de leurs contributions au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 5 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales par les partenaires techniques et financiers à travers des conventions financières de mise à disposition.

L'acte de mise à disposition de ces ressources précise le ou les guichets abondés et éventuellement les Collectivités Territoriales bénéficiaires.

Article 6 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des Finances fixe les modalités et le taux de contribution des Collectivités Territoriales pour l'alimentation des guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 7 : La gestion financière et comptable du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les règles applicables pour la gestion des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont celles de la comptabilité publique, appliquées aux Etablissements Publics Nationaux à Caractère Administratif.

Article 9 : Les marchés, contrats et prestations de services financés par le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont réglés par le code des marchés publics et les textes réglementaires relatifs aux marchés publics des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les transferts des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales vers les bénéficiaires finaux sont ordonnancés par le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

L'Agent Comptable de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales procède à la mise à disposition desdites des ressources du Comptable Public compétent.

Article 11 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales d'origine extérieure, hors appui budgétaire, mises à disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales font l'objet de signature de convention de financement, d'accord subsidiaire ou de protocole de gestion financière et comptable de programme entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Partenaire Technique et Financier concerné.

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales signe les mêmes types d'accords avec les Départements Ministériels pour gérer directement des ressources transférées aux Collectivités Territoriales par lesdits Départements.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ALLOCATION DES RESSOURCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 12 : En fonction des engagements financiers confirmés de l'Etat et des partenaires techniques et financiers, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales soumet au Conseil d'Administration de l'Agence le projet de répartition des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales entre les Régions administratives et le District de Bamako pour financer les activités relevant du domaine de chaque guichet.

Article 13 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales arrête annuellement par délibération le montant des ressources de chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 14 : La notification des crédits ouverts du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, aux bénéficiaires, est faite par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 15 : La décision d'ouverture des crédits fixe la date limite des engagements annuels de dépenses sur les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, selon leur vocation et / ou les prescriptions de la convention de financement.

CHAPITRE IV : DE LA MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de chaque guichet sont mobilisables par la signature de convention de financement entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le bénéficiaire.

Le Trésor est le payeur des prestations issues de la mobilisation de ces ressources.

Article 17 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira un Compte Général domicilié dans une banque de la place qui reçoit les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 18 : Le Compte Général alimente des comptes bancaires spécifiques créés pour chaque guichet :

- le compte de la Dotation d'investissement des Collectivités Territoriales ;

- le compte de la Dotation pour les Appuis Techniques ;

- le compte de la Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales ;

- le compte de la Dotation pour l'Appui au fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

- le compte de la Dotation pour l'Inter Collectivité.

Le Directeur Général et l'Agent comptable sont cosignataires du compte général et des comptes bancaires spécifiques.

Article 19 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira, au niveau régional, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts, un compte domicilié dans une banque de la place.

Les comptes régionaux sont mouvementés en crédit par mandat du Directeur général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et en débit par le Trésorier Payeur Régional.

Article 20 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira, au niveau local, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts, un compte domicilié dans une banque de la place.

Les comptes locaux sont mouvementés, en crédit, par le Trésorier Payeur Régional et en débit, par le Receveur - Percepteur, selon les modalités fixées par la convention de financement citée à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V : DU CONTROLE

Article 21 : Sans préjudice des inspections des différents services de contrôle de l'Etat institués pour les Etablissements Publics à caractère Administratif, l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales produit, pour les partenaires techniques et financiers du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, des rapports d'audit de gestion périodiques réalisés par un cabinet indépendant.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les modalités particulières de gestion des différents guichets, non prévues par le présent décret seront définies dans des manuels de procédures approuvés par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-279/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMA-
TIONS FINANCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi uniforme N°06-066 du 29 décembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret N°07-291/P-RM du 01 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CNTIF) :

I- Président :

- Monsieur **Modibo SYLLA**, Inspecteur des Services Economiques ;

II- Membres :

- Monsieur **Boubacar Sidiki DIARRAH**, Magistrat ;

- Contrôleur Général de Police **Baba Djigui COULIBALY** ;

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, Fondé de Pouvoirs, BCEAO ;

- Monsieur **Seydou DIAWARA**, Inspecteur des Douanes ;
- Lieutenant **Koman SAMAKE**, Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-280/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINIS-
TRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVI-
TES LOCALES DE LA PARCELLE DE TERRAIN
N°2717, OBJET DU TITRE FONCIER N°302 C.IV DE
BAMAKO SISE A ACI 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain N°2717, objet du titre foncier N°302 C.IV du District de Bamako sise à ACI 2000, d'une superficie de 12 ha 88 a 10 ca, pour les besoins du District de Bamako.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à recevoir un hôtel, un supermarché, des villas pour hôtes, une aire de jeux comprenant un fitness et un restaurant.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Ministre du Logement, des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme par intérim,

Hamed SOW

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE N°05-1736/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 MODIFIANT L'ARRETE N°04-2507/MPIPME-SG DU 07 DECEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE » ? « BATEX-C-I »S.A.U.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-2507/MPIPME-SG du 07 décembre 2004 portant agrément au Code des Investissements de la Société « BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE », « BATEX-C.I. »S.A.U ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones Franches du 30 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Article 2 de l'arrêté n°04-2507/MPIPME-SG du 07 décembre 2004 portant agrément au Code des Investissements de la Société « BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE », « BATEX-C.I. »S.A.U à Bamako est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : La Société « BATEX-C.I »S.A.U bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

- les équipements de manutention et de levage ;

- le matériel de transport ;

- le matériel de bureau ;

- les produits chimiques ;

- le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;

- les emballages ;

- les matières premières ;

- les matériaux de construction ;

- le carburant destiné au fonctionnement des groupes électrogènes de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration ;

- les produits pétroliers destinés au fonctionnement des chaudières dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 2 : La liste révisée des équipements, matières premières, matériaux de construction, produits chimiques, matériel de manutention et de levage, emballages, matériel de protection et de lutte contre l'incendie, matériel de transport, équipement de froid, d'air combiné et d'exhaure, matériel de bureau et matériel électrique est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ANNEXE A L'ARRETE N°05-1736/MPIPME-SG DU
14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE
« BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE »,
« BATEX-CI » SAU.**

A. Matériaux de construction, équipements électriques et :

- ciment.....1 000 tonnes
- ciment blancs.....100 tonnes
- ciment colle.....100 tonnes
- fer à béton (toutes sections confondues).....1 800 tonnes
- tôles et accessoires.....500 tonnes
- carreau.....20 000 m²
- vitre.....1 000 m²
- peinture (à eau, huile et colorants).....500 tonnes
- fil barbelé.....5 tonnes
- panneau publicitaire.....100 unités
- système de climatisation.....1
- ampoule et fusible.....1 lot.

B. Equipements de production

- chaîne complète de filature.....1

- chaîne complète de tissage.....1
- chaîne complète d'impression.....1
- chaudière.....2
- groupe électrogène de secours.....1
- machine à coudre.....400
- machine sur fileuse.....50
- machine à bouton.....30
- chaise.....480
- pièces de rechange.....01 lot

C. Matériel et mobilier de bureau

- climatiseur.....150
- bureau.....57
- chaise de bureau.....164
- table de conférence.....1
- ordinateur central.....1
- table de conférence.....1
- micro-ordinateur.....30
- ordinateur à dessiner.....6
- onduleur.....37
- imprimante (laser, matricielle et autres).....13
- micro-ondes.....15
- photocopieuse.....5
- camera de surveillance.....10
- réfrigérateur.....20
- armoire.....28
- bibliothèque.....14
- plafonnier.....196
- lustre.....18
- lumineuse tamisée.....50

D. Matières premières :

-tissu écru.....12 millions de mètres-linéaires par an

E. Matériel de sécurité et divers

- blouson.....100/an
- jumelle de protection.....100/an
- paire de gants.....1 000/an
- lampe de torche.....100
- paire de chaussures de sécurité.....1 000/an
- imperméables.....1 000/an
- tondeuse.....5
- tronçonneuse.....5
- jeu de rideau industriel.....70

F. Matériel roulant :

- gros porteur.....23
- camionnette.....5
- voiture administrative.....25
- engin lourd.....2
- engin léger.....2
- car de transport du personnel.....2
- moto de manutention.....30
- vélo de sécurité.....10
- tracteur.....3

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1737/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BLANCHISSERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 , modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La blanchisserie moderne dénommée « Le Blanc Pur » à Hamdallaye, ACI 2000, Bamako de Monsieur Boureima LAME, BP E 2736, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Boureima LAME bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la blanchisserie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boureima LAME est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante trois millions six cent soixante onze milles (463 671 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 000 000 F CFA
· constructions.....	194 823 000 F CFA
· équipements.....	242 260 000 F CFA
· matériel roulant.....	5 350 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	12 738 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la blanchisserie moderne au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1738/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 21 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Dravéla, Bamako, de Monsieur Dian Baïlo DIALLO, Dravéla, rue Mamadou SALL, porte 110, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Dian Baïlo DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la sa boulangerie des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Dian Baïlo DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions trois cent cinquante sept mille (69 357 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	540 000 F CFA
· aménagement-installations.....	3 700 000 F CFA
· équipements.....	54 406 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	430 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	10 281 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National des Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1739/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'enregistrement n°05-021/CNPI-GU du 28 juin 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 06 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Bamako, de Monsieur Aliou GAMBY, Centre commercial, immeuble Tombouctou, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou GAMBY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Aliou GAMBY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante cinq millions six cent cinquante huit mille (355 658 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	5 750 000 F CFA
· terrain.....	58 118 000 F CFA
· aménagement-installations.....	5 967 000 F CFA
· génie civil.....	261 357 000 F CFA
· matériel roulant.....	17 200 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	4 766 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1740/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET DE RELANCE DES ACTIVITES DE L'EX-SOCIETE « SIKA MALI » A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrement au Régime des zones franches du 30 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet de relance des activités de l'ex-société « SIKA MALI » à Banankoro (Cercle de Kati), de la « Société Industrielle de Karité du Mali-Nouvelle », « S.I.K.A-MALI-SA », Boulevard du Peuple, Niaréla, rue 410 porte 370, BP E 3591, Bamako, est agréé au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «S.I.K.A-MALI-SA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

- le matériel de manutention ;

- le matériel et mobilier de bureau ;

- le carburant destiné au groupe électrogène de secours.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

· la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
· la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

· l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (Y compris le personnel expatriés).

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matérielle de manutention et matérielle et mobilière de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La « S.I.K.A-MALI-SA » est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à 4 265 937 000 Francs CFA.

Toutefois il peut être accordé à la « S.I.K.A-MALI-SA », une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;

- création de soixante un (61) emplois ;

- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique ; la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;

- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la « S.I.K.A-MALI-SA » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La « S.I.K.A-MALI-SA » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNEXE A L'ARRETE N°05-1740/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET DE RELANCE DES ACTIVITES DE « SIKA MALI » A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

A. EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUANTITE
Nettoyeur de graine de coton avec cyclone	1
Ensemble de décortilage/séparateur	1
Nettoyeur rotatif avec cyclone extérieur	1
Grible rotatif	1
Système d'aspiration et de traitement des poussières	1
Tambour mécanique	1
Balance de circuit complète	1
Broyeur à cylindres cannelés type BCC 250	1
Chauffoirs thermiques horizontaux type CHG 600-100	2
Calorifuges pour CHG 600	2
Ensemble d'extraction des buées	1
Ensemble de liaison entre deux chauffoirs	1
Générateur de vapeur	1
Distributeurs de presses type DA 200-1500	2
Presses à vis continues type 130-60 avec goulottes d'entrée	2
Ensemble de pièces pour le traitement des amandes de coton	2
Concasseurs à écailles type BCP 130	2
Boîtes à deux directions	2
Refroidisseur	1
Trémie sur ensacheuse	1
Ensacheuse- peseuse type « E »	1
Couseuse portative « ECR »	1
Séparateur à grille type SAG 1000 avec vis de transfert	1
Pompe de transfert type PF	1
Cuve de malaxage avec agitation	1
Pompe de transfert type PC	1
Filtre vertical type FV 32	1
Automatisation de filtre	1
Mise en service de l'automatisation du filtre	1
Compresseur à air	1
Compteur massique	1
Cuve d'attente	1
Pompe de transfert type PC pour l'unité de raffinage	1
Ensemble de manutentions	1
Armoire électrique de commande	1
Ensemble de câbles moteur	1
Ensemble d'accessoires de câbles	1
Ensemble de détecteurs et transmetteurs de niveau	1
Ensemble de trappes pneumatiques	1
Ensemble de vannes pneumatiques	1
Groupe électrogène de secours	1
Ensemble de tuyauteries et supports	1
Unité complète de raffinage	1
Cuve d'attente en acier	1
Pompe de transfert type PC pour l'alimentation de l'unité d'enfûtage	1
Unité d'emballage d'huile	1
Ensemble d'équipements de laboratoire	1
Ensemble complet d'outillage pour montage des équipements	1
Ensemble de pièces de première urgence et d'usure	1
Pompe de Filtration de rechange	1
Compresseur à air de rechange	1

A. MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	QUANTITE
Tracteur Renault KERAX 350,19 4 x 2	1
Véhicule Nissan Pickup Double cabine 4 x4	1
Véhicule Nissan Civilian Bus de 30 places assises	1

B. MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

DESIGNATION	QUANTITE
Ordinateurs et accessoires	8
Photocopieuses	2
Matériel de communication	Un ensemble
Réfrigérateurs	12
Climatiseurs	20

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1746/MPIPME-SG DU 14 JUILLET
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVES-
TISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE PEINTURE A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVES-
TISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES EN-
TREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de peinture dénommée «ENTREPRISE MALIENNE DE FINITION, D'INGENIERIE ET DE BATIMENT » «EFIBAT », sise dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Boubacar Sidiki FOFANA, BP. : 1448, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar Sidiki FOFANA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar Sidiki FOFANA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante dix huit millions quatre cent soixante onze mille (478 471 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
- terrain.....36 792 000 F CFA
- aménagements-installations.....2 340 000 F CFA
- constructions.....121 879 000 F CFA
- équipements et matériel divers 197 636 000 F CFA
- matériel roulant.....8 400 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....5 925 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.103 999 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois ;
- offrir à la clientèle de la peinture de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1747/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PANNEAUX BOIS DE PARTICULES MANABOUGOU (REGION DE KOULIKORO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 21 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de panneaux bois de particules à Manabougou, Région de Koulikoro, de la Société «SADA SY» SA Unipersonnelle, BP : 2269, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «SADA SY » SA Unipersonnelle bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SADA SY » SA Unipersonnelle est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix milliards vingt quatre millions cinq cent cinquante cinq mille (10 024 555 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....522 042 000 F CFA
- terrain.....326 753 000 F CFA
- constructions.....1 004 883 000 F CFA
- aménagements-installations.....160 402 000 F CFA

- équipements et matériel divers.7 389 484 000 F CFA
- matériel roulant.....79 490 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau...30 241 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement....511 260 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent soixante trois (163) emplois ;
- offrir à la clientèle des panneaux de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1748/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier à Bamako, de Monsieur Boubacar KONATE dit Baché, Faladié, rue 701, porte 39, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar KONATE dit Baché bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar KONATE dit Baché est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante huit millions neuf cent vingt un mille (168 921 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....120 000 F CFA
 - aménagements-installations.....300 000 F CFA
 - équipements d'exploitation.....152 370 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1 600 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement....14 531 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1749/MPIME-SG DU 14 JUILLET
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE SESAME A BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 20 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de sésame à Bougouni, de la Société « OLEA » SARL, Niaréla, rue 434, porte 56, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «OLEA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «OLEA »SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente sept millions neuf cent soixante cinq mille (137 965 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 662 000 F CFA
 - génie civil.....33 500 000 F CFA
 - matériels et équipements.....26 915 000 F CFA
 - matériel roulant.....17 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement....57 888 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1750/MPIPME-SG DU 14 JUILLET
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'APPELS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 juin 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre d'appels et des nouvelles technologies de l'information et de la communication sis à Bamako, de la Société « InterSynergie-SARL », Centre commercial, rue Guillum, porte 416, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «InterSynergie-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «InterSynergie-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cent soixante neuf millions neuf cent vingt mille (2 169 920 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....112 935 000 F CFA
 - terrain.....98 550 000 F CFA
 - génie civil.....397 700 000 F CFA
 - matériel d'exploitation.....678 040 000 F CFA
 - matériel de transport.....3 600 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau...23 490 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement...855 605 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trois cent quinze (315) emplois en année de croisière ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1756/MPIPME-SG DU 15 JUILLET 2005 PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE POUR LES ACTIVITES DE MODERNISATION DE L'AEROPORT ET LA REALISATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises un Comité technique pour les activités de modernisation de l'aéroport et la réalisation de la zone industrielle de Bamako Sénou dans le cadre du Projet d'Appui aux Sources de Croissance.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique pour les activités de modernisation de l'aéroport et la réalisation de la zone industrielle de Bamako Sénou a pour missions de :

- superviser l'exécution des activités du projet relatives à la modernisation de l'aéroport et à la réalisation de la zone industrielle de Bamako Sénou ;
- approuver le plan d'exécution des travaux et la planification des activités ;
- faciliter la résolution des problèmes et difficultés rencontrés dans l'exécution des chantiers ;
- assurer la coordination générale et le suivi de l'exécution des activités.

ARTICLE 3 : Le Comité Technique pour les activités de modernisation de l'aéroport et la réalisation de la zone industrielle de Bamako Sénou est composé de 12 membres répartis comme suit :

Président :

- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vice-Président :

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Membres :

- Le secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Président Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Le Directeur National des Industries (DNI) ;
- Le Président Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements du Mali ;
- Le Président Directeur Général des Aéroports du Mali (ADM).
- Le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- L'Ingénieur Génie Civil de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui aux Sources de Croissance.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique peut s'adjoindre toute personne en fonction de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité Technique se réunit en session ordinaire tous les 3 mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité Technique est assuré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

ARTICLE 7 : Le Comité Technique fait un rapport après chaque réunion adressé au Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1757/MPIPME-SG DU 15 JUILLET 2005 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AUX SOURCES DE CROISSANCE

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises un Comité de Pilotage du Projet d'Appui aux Sources de Croissance.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- fixer les orientations stratégiques du projet ;
- superviser l'exécution du projet ;
- assurer la coordination générale de l'exécution du projet ;
- approuver les programmes de travail et les budgets annuels du projet ;
- examiner les rapports d'activité et les rapports d'audit du projet.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui aux Sources de Croissance est composé de 10 membres répartis comme suit :

Président :

- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

Membres :

Représentants des pouvoirs publics :

- Un représentant du Ministre chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- Un représentant du Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme.

Représentants du secteur privé :

- 1 représentant des Banques
- 1 représentant des Industriels
- 1 représentant des Chambres Consulaires.

Représentants de la société civile :

- **1 représentant de la Société civile.**

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute personne en fonction de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire tous les 3 mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du Projet d'appui aux sources de croissance.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage fait un rapport après chaque réunion adressé au Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1772/MPIPME-SG DU 25 juillet 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE LIQUIDE DE FREIN A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 20 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de liquide de frein sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société «KZ INDUSTRIES-SARL», BP E 2983, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «KZ INDUSTRIES-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «KZ INDUSTRIES-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt millions neuf cent soixante trois mille (20 963 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....500 000 F CFA
 - équipements.....6 462 000 F CFA
 - aménagements-installations.....3 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....6 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 001 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (9) emplois ;
- offrir à la clientèle du liquide de frein de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1773/MPIPME-SG DU 25 juillet 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-023/PI/CNPI-GU du 04 juillet 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 20 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Sogoniko, Bamako, de Monsieur Tidiani DJIRE, Magnambougou Faso Kanu, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Tidiani DJIRE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Tidiani DJIRE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt quatre millions trois cent soixante deux mille (184 362 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 396 000 F CFA
 - aménagements-installations.....47 134 000 F CFA
 - génie civil.....110 210 000 F CFA
 - matériel roulants.....17 200 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 922 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (9) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1775/MPIPME-SG DU 25 juillet 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE FORAGE A KAYES.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de forage à Kayes de la « Société de Forage et des Travaux Publics », «SFTP-SA », Immeuble Fily DIAOUNE, centre commercial, BP 02, Kayes est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SFTP-SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SFTP-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent vingt un millions trois cent trente mille (1 321 330 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....15 000 000 F CFA
 - terrain.....25 000 000 F CFA
 - génie civil.....10 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....3 600 000 F CFA
 - équipements.....985 230 000 F CFA

- matériel roulants.....20 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau....7 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement....255 000 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante (40) emplois ;
- offrir à la clientèle des puits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-1776/MPIPME-SG DU 25 JUILLET 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION D'UN HOTEL A LOULOUNI (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de rénovation de l'hôtel à Loulouni, Région de Sikasso, de Monsieur Tiémoko DEMBELE, Banankabougou, rue 756, porte 394, BP : 7170, Bamako, est agréée au « Régime B » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Tiémoko DEMBELE bénéficie, dans le cadre de l'extension et de la rénovation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Tiémoko DEMBELE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quatre vingt deux millions cent dix mille (92 110 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....9 600 000 F CFA
 - aménagements-installations.....233 100 000 F CFA
 - génie civil.....361 400 000 F CFA
 - équipements.....175 710 000 F CFA
 - matériel roulants.....38 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau...15 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement....149 300 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante trois (43) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel rénové au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1777/MPIPME-SG DU 04 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE BOULANGERIE MODERNE A
DIEMA**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Djéma, Région de Kayes, de Monsieur Brahim DIAWARA, Niore du Sahel, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Brahim DIAWARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Brahim DIAWARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatre millions quatre vingt un mille (64 081 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....330 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 750 000 F CFA
 - équipements.....53 515 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....140 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement...8 346 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1831/MPIPME-SG DU 04 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules et d'équipements électromécaniques à N°Golonina, Bamako, de la Société « Diffusion Industrielle Automobile et Commerciale Fadoul au Mali », « D.I.A.C.F.A » SARL, N°Golonina, rue 376, BP E 3126, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «D.I.A.C.F.A » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «D.I.A.C.F.A » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent huit millions huit cent quarante sept mille (208 847 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....8 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....30 932 000 F CFA
 - équipements.....122 892 000 F CFA
 - matériel roulants.....14 950 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....12 900 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....18 673 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt huit (28) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1832/MPIPME-SG DU 04 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « UNITE DE TRAITEMENT DE GRAINE DE COTON », « UTRAG » SA, BH 35, Immeuble Toilette A, Marché Dibida, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «UTRAG » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «UTRAG» SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent trente neuf millions deux cent quatre vingt huit mille (639 288 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 600 000 F CFA
 - génie civil.....136 000 000 F CFA
 - équipements.....146 960 000 F CFA
 - matériel roulants.....110 166 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement....236 893 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante six (46) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1833/MPIPME-SG DU 04 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 07 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de marchandises à Bamako, de la « SOCIETE DE SERVICES FERROVIAIRES ET ROUTIERES », « SOSEFER »-SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble DIARISSO, BP : E 142, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOSEFER »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SOSEFER»- SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards six cent cinquante six millions deux cent cinquante un mille (2 656 251 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - génie civil.....1 175 805 000 F CFA
 - matériel d'exploitation et équipements.....1 123 295 000 F CFA
 - matériel roulant.....132 645 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau...15 810 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement...208 696 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- créer cinquante un (51) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1874/MPIPME-SG DU 11 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN PRESSING MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le pressing moderne dénommé « WASSE PRESSING » à Hamdallaye, Bamako, de Monsieur Célin CISSOKO, BPE 162, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Célin CISSOKO, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du pressing moderne susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Célin CISSOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions cinquante trois mille (44 053 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 600 000 F CFA
 - constructions.....3 154 000 F CFA
 - équipements.....31 667 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1 043 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement....5 589 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-1875/MPIPME-SG DU 11 AOUT 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BRIQUES EN TERRE STABILISEE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 juillet 2005 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de briques en terre stabilisée sise à Bamako, du Groupement d'Intérêt Economique «CONFECTION ET FABRIQUE DE BRIQUES-MALI », GIE «COFAB-MALI », Faladié, village CAN, Bamako, est agréée au «Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le GIE «COFAB-MALI », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE «COFAB-MALI » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions trois cent quatre vingt trois mille (25 383 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....125 000 F CFA
 - constructions.....225 000 F CFA
 - équipements.....15 778 000 F CFA
 - aménagements-installations.....70 000 F CFA
 - matériel roulant.....5 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....100 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....4 085 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des briques de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°320/G-DB en date du 22 mai 2008, il a été créé une association dénommée : <<Syninyé-Sigui>> des Femmes de la Commune V, en abrégé (A.S.S.F.C).

But : Regrouper les femmes de la Commune autour d'un objectif commun et pour la même cause, d'assister les femmes de la commune dans leur quête d'un mieux être pour elles mêmes et pour leurs familles, etc...

Siège Social : Sabalibougou, Rue 442, Porte 81, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : KONATE Aïssatou FOFANA

Secrétaire générale : Fatoumata Yahi DOUMBIA

Secrétaire administrative : Mme DIAKITE Diakia DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Mme KEITA Hawa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Sadio KONATE

Secrétaire à l'information et à la sensibilisation : DOUMBIA Tabara DOUMBIA

Trésorière : Saran DIAKITE

Trésorière Adjointe : Djélika DOUMBIA

Commission au compte : Mme DIALLO Adama COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Hawa KONATE

Secrétaire aux affaires sociales et sanitaires : Mme SAVANE Mariam KANOUTE

Secrétaire aux développements : Oumou FOFANA

Secrétaire aux développements adjointe : Mme DOUMBIA Kadiatou DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Mme TRAORE Minata SANGARE

Secrétaire aux conflits adjointe : Mme TRAORE Awa COULIBALY

Suivant récépissé n°358/G-DB en date du 06 juin 2008, il a été créé une association dénommée : « Association d'Appui aux Initiatives de Développement des Populations », en abrégé (ASSIDEP-MALI).

But : la lutte contre l'analphabétisme, ouvrir un cadre favorable à l'auto promotion, la promotion des femmes, etc...

Siège Social : Banconi Razel en Commune I du District, Rue 207, Porte 256 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Sata Aïssata

Secrétaire général : Mohamed Fadi BABY

Secrétaire administrative : Nènè KASSOGUE

Secrétaire aux relations extérieures : Aïssata HAIDARA

Secrétaire aux relations extérieures : Bintou SACKO

Secrétaire à l'organisation : Aïcha KONE

Secrétaire à l'information : Charaf THIAM

Secrétaire à la formation : Assitan BERTHE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Amina YATTARA

Trésorier : Chleuh Abdoul Karim